

633 23.4.2002

PROJET DE FUSION

Entre les soussignés :

- **Monsieur Bernard PIERQUIN**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société « **ACR - ADC Cabinet PIERQUIN** », Société Anonyme au capital de 294.400 Euros, dont le siège social est à WARCQ (Ardennes) 18 Rue Edmond Pierrot, immatriculée au RCS de CHARLEVILLE MEZIERES sous le numéro B 351.532.528, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Décembre 2001

D'UNE PART

E T :

- **Monsieur Luc PIERQUIN**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société « **ADC Luc PIERQUIN AUDIT DIAGNOSTIC CONSEIL** », Société Anonyme au capital de 328.000 Euros, dont le siège social est à WARCQ (Ardennes) 18 Rue Edmond Pierrot, immatriculée au RCS de CHARLEVILLE MEZIERES sous le numéro B 339.224.719, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Décembre 2001

D'AUTRE PART

Préalablement au projet de fusion, objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1/ Société « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » :

La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » a pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 9 juin 1989.



Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Son capital s'élève à la somme de 294.400 Euros divisé en 9.200 actions de 32 Euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

2/ Société « ADC LUC PIERQUIN - AUDIT DIAGNOSTIC CONSEIL » :

La Société « ADC LUC PIERQUIN » a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes) du 14 Octobre 1986, enregistré à CHARLEVILLE MEZIERES NORD le 20 Octobre 1986, bordereau 171-1.

Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Son capital s'élève à la somme de 328.000 Euros.

Il est divisé en 8.200 actions de 40 Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

3/ LIEN ENTRE LES DEUX SOCIETES :

La Société « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » détient 8.200 actions de la Société « ADC LUC PIERQUIN », soit la totalité des actions composant le capital de la Société « ADC LUC PIERQUIN ».

Dirigeants communs ;

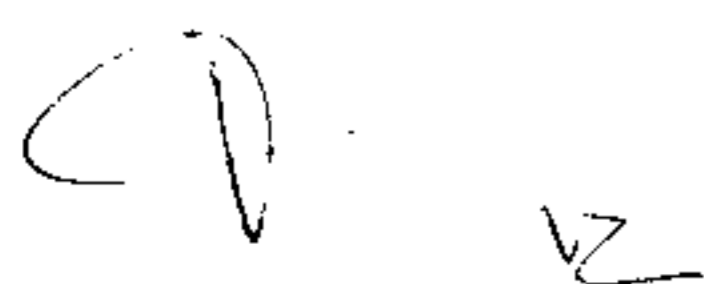
Les Sociétés « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » et « ADC LUC PIERQUIN » n'ont aucun dirigeant commun.

4/ DIVERS :

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Ceci exposé, il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre les Sociétés « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » et « ADC LUC PIERQUIN ».



**PROJET DE FUSION DES SOCIETES
« ACR - ADC CABINET PIERQUIN »
ET « ADC LUC PIERQUIN »
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
« ADC LUC PIERQUIN »
PAR LA SOCIETE « ACR - ADC CABINET PIERQUIN »**

BASES DE LA FUSION :

1/ MOTIFS ET BUT DE LA FUSION :

La Société « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » détient 100 % du capital de la Société « ADC LUC PIERQUIN ».

Les deux Sociétés ont la même activité : expertise comptable et commissariat aux comptes.

Le but poursuivi est la restructuration interne de l'ensemble de l'activité.

2/ COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION :

Les comptes des Sociétés « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » et « ADC LUC PIERQUIN » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2000.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société « ACR - ADC CABINET PIERQUIN », le 29 juin 2001 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société « ADC LUC PIERQUIN » le 28 juin 2001.

**APPORT FUSION DE LA SOCIETE « ADC LUC PIERQUIN »
A LA SOCIETE « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » :**

Monsieur Luc PIERQUIN, agissant es qualité au nom et pour le compte de la Société « ADC LUC PIERQUIN », en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société « ACR - ADC CABINET PIERQUIN », ce qui est accepté par Monsieur Bernard PIERQUIN, es qualité, pour le compte de cette dernière sous les mêmes conditions suspensives,

C. P.

. de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la Société « ADC LUC PIERQUIN » y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 Décembre 2000, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « ADC LUC PIERQUIN » devant être intégralement dévolu à la Société « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » dans l'état où il se trouvera à cette date.

1/ ACTIF APPORTE :

1) Eléments incorporels :

Le droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes que la Société « ADC LUC PIERQUIN » exploite, le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, et engagements conclus par la Société « ADC LUC PIERQUIN » en vue de lui permettre d'exercer son activité, les droits aux baux bénéficiant à la Société « ADC LUC PIERQUIN », tous documents techniques, administratifs, comptables, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'activité de la Société « ADC LUC PIERQUIN » et généralement tous les éléments ayant trait à « l'exploitation » de la clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, l'ensemble des éléments incorporels évalué à 2.051.311 Francs.

2) Immobilisations corporelles :

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant les agencements, les installations techniques, le matériel et le mobilier nécessaires à l'exercice de l'activité pour leur valeur nette comptable, soit 168.845 Francs.

3) Immobilisation financières :

Pour 200 Francs.

4) Actif circulant :

Les stocks pour	21.836 Francs.
Les travaux en cours pour	113.079 Francs.
Les avances et acomptes reçus pour	1.105 Francs.
Les créances clients et comptes rattachés pour	1 302.979 Francs.
Les autres créances pour	32.109 Francs.
Les valeurs mobilières de placement pour	500.073 Francs.

C D

Les disponibilités pour 1 271.984 Francs.

Les charges constatées d'avance pour 79.406 Francs.

Montant total de l'actif de la Société « ADC LUC PIERQUIN » dont la transmission à la Société « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » est prévue, est estimée à :

5 542.927 Francs

2/ PASSIF TRANSMIS :

Le montant total du passif dont la transmission est prévue

s'élève à

2 714.972 Francs

et se décompose comme suit :

- Provisions	1 680.474 Francs
- Emprunts et dettes financières	32.922 Francs
- Acomptes reçus	36.737 Francs
- Fournisseurs et comptes rattachés	100.630 Francs
- Dettes fiscales et sociales	550.291 Francs
- Autres dettes	54.449 Francs
- Produits constatés d'avance	254.469 Francs.

La Société « ACR - ADC CABINET PIERQUIN » prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société « ADC LUC PIERQUIN » la totalité du passif de celle-ci ci-dessus indiqué.

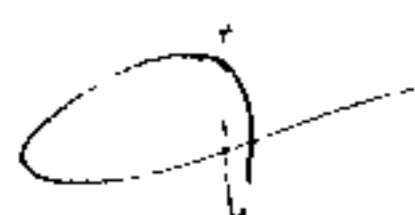
Monsieur Luc PIERQUIN agissant es qualité certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 2000 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 Décembre 2000 et certifie notamment que la Société « ADC LUC PIERQUIN » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, prévoyance, retraite, et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3/ ACTIF NET APORTE :

- Montant total de l'actif de la Société « ADC LUC PIERQUIN » 5 542.927 Francs

- Montant total du passif de la Société « ADC LUC PIERQUIN » 2 714.972 Francs

- Actif net apporté 2 827.955 Francs.



CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société « ADC Luc PIERQUIN » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2002 par la Société « ADC Luc PIERQUIN » seront considérées comme l'ayant été, tout pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société « ADC Luc PIERQUIN » y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Janvier 2002, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Luc PIERQUIN, es qualité, déclare que la Société « ADC Luc PIERQUIN » qu'il représente n'a effectué depuis le 31 Décembre 2000, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

Monsieur Luc PIERQUIN précise toutefois qu'il a cédé une partie de la clientèle d'expertise comptable de la Société « ADC Luc PIERQUIN » correspondant à un montant d'honoraires évalué à 971.493 Francs moyennant un prix de 642.660 Francs.

En outre, la Société « ADC Luc PIERQUIN » a cédé à leur valeur nette comptable des matériels et mobiliers pour un prix de 65.000 Francs.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que Monsieur Bernard PIERQUIN s'engage, es qualité de représentant de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° - La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » prendra les biens et droits, et notamment le droit de présentation de clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à elle apporté, ainsi que tous les éléments corporels et incorporels, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout de trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° - Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société « ADC Luc PIERQUIN », sans recours contre cette dernière.

3° - Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'activité apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° - La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° - La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° - La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° - La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « ADC Luc PIERQUIN » :

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° - Le représentant de la Société « ADC Luc PIERQUIN » s'oblige, es qualité, à fournir à la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN », tous actes complémentifs, réitératifs

C. A.

ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la Société « ADC Luc PIERQUIN », es qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° - Le représentant de la Société « ADC Luc PIERQUIN » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° - Le représentant de la Société « ADC Luc PIERQUIN » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Luc PIERQUIN, es qualité, déclare :

- Que la Société « ADC Luc PIERQUIN » n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que la Société « ADC Luc PIERQUIN » est titulaire du droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, ce droit lui ayant été apporté par Monsieur Luc PIERQUIN :

1° - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Juillet 1991, Monsieur Luc PIERQUIN a apporté son droit de présentation à la clientèle d'expertise comptable pour 1 800.000 Francs.

2° - Lors de la constitution de la Société

pour

279.300 Francs.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.



- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société « ADC Luc PIERQUIN » ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'affaires	Bénéfices
Du 01/01/98 au 31/12/98	3.482.875 F	16.456 F
Du 01/01/99 au 31/12/99	4.062.459 F	88.015 F
Du 01/01/00 au 31/12/00	3.169.180 F	40.720 F

- Que les livres de comptabilité de la Société « ADC Luc PIERQUIN » ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société « ADC Luc PIERQUIN » étant propriétaire de la totalité des 8.200 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Bernard PIERQUIN, es qualité, déclare que la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2.827.955 Francs et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 8.200 actions de la Société « ADC Luc PIERQUIN » dont elle était propriétaire, soit 2.051.500 Francs, égale à 776.455 Francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE « ADC Luc PIERQUIN »

La Société « ADC Luc PIERQUIN » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » de la totalité de l'actif et du passif de la Société « ADC Luc PIERQUIN », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

C 7
1

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société « ADC Luc PIERQUIN » par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN ».

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » et « ADC Luc PIERQUIN » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} Janvier 2002. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, es qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « ADC Luc PIERQUIN », ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts ;

- de se substituer à la Société « ADC Luc PIERQUIN » pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée chez cette dernière et la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société « ADC Luc PIERQUIN ».

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90), la Société « ADC Luc PIERQUIN » déclare transférer purement et simplement à la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN », qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » s'engage à vendre, sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 Février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

CONDITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

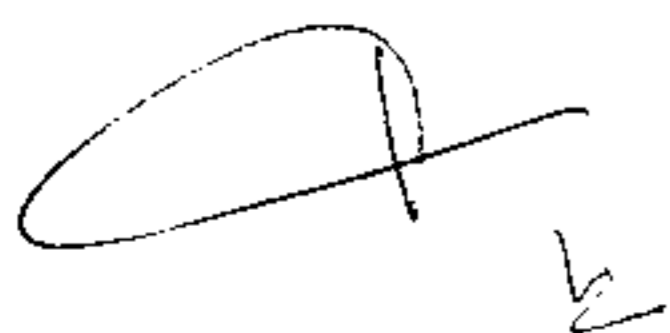
Il sera remis à la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société « ADC Luc PIERQUIN » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société « ADC Luc PIERQUIN » à la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN ».

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN », ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, es qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

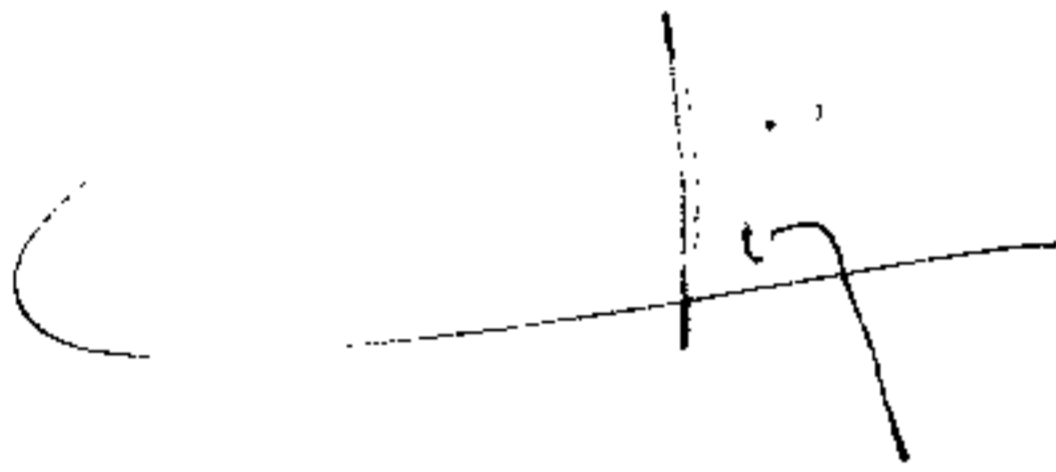


V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications ou autres.

Fait à WARCQ
Le 17 Décembre 2001
En SEPT exemplaires, dont
un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus par la
loi et les règlements.

Monsieur Bernard PIERQUIN
pour la Société
« ACR - ADC Cabinet PIERQUIN »



Monsieur Luc PIERQUIN
pour la Société
« ADC Luc PIERQUIN »



**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
« ADC Luc PIERQUIN »
PAR LA SOCIETE « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN »**

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » détient la totalité des 8.200 actions de la Société « ADC Luc PIERQUIN ».

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne au niveau des Sociétés « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » et « ADC Luc PIERQUIN » dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 Décembre 2000, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au « poids » relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de chaque Société est de :

- Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » :	2.258.313 Francs
- Société « ADC Luc PIERQUIN » :	2.827.955 Francs.

Il est précisé que la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » détenant la totalité des 8.200 actions de la Société « ADC Luc PIERQUIN », il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée.

La valeur des 8.200 actions de la Société « ADC Luc PIERQUIN » dans les livres de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » étant de 2.051.500 Francs, il sera constaté une prime de fusion de 776.455 Francs.